

CIRCULAIRE

CIR-20/2014

Document consultable dans Médi@m

Date :

04/08/2014

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Convention Nationale
d'Objectifs spécifique aux
activités de l'Ameublement.

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CARSAT

☐ UGECAM

☐ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

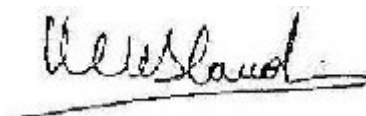
La Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de l'Ameublement signée le 25 juillet 2014 par le Directeur des Risques Professionnels et approuvée par le CTN des Industries du Bois, de l'Ameublement du Papier Carton, du Textile, du Vêtement, des Cuirs et Peaux et des Pierres et Terres à Feu lors de sa séance du 17 avril 2014.

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional

Mots clés :

Prévention ; CTN F ; Ameublement

P/ Le Directeur
des Risques Professionnels



Marie-Chantal BLANDIN

CIRCULAIRE : 20/2014

Date : 04/08/2014

Objet : Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de l'Ameublement.

Affaire suivie par Sandrine ALIBO - Tél. : 0172602833 ✉ sandrine.alibo@cnamts.fr

François FOUGEROUZE – Tél. : 0172602674 ✉ francois.fougerouze@cnamts.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de l'Ameublement signée le 25 juillet 2014 après information du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

D'ores et déjà, vos services ont donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 24 juillet 2018 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectifs précitée suivant la procédure décrite dans ma circulaire DPAT n°1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la CNAMTS qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour information.